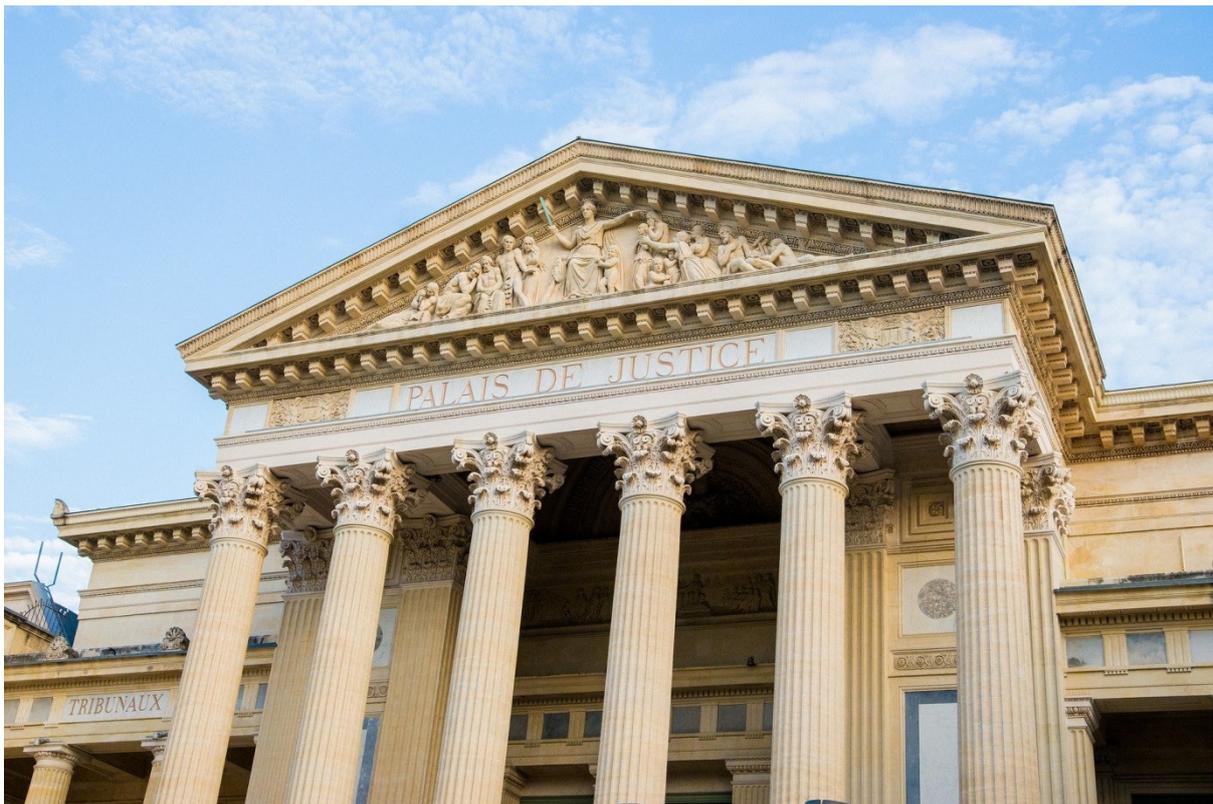


Bibliographie commentée

**OPEN DATA DES DECISIONS DE JUSTICE 2016-2019 :
UNE MISE EN ŒUVRE PROBLEMATIQUE**



Bibliographie actualisée au 15/03/2019

NOTE DE PRESENTATION

L'article L. 10 du Code de justice administrative (CJA) et l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) ont été modifiés par la loi pour une République numérique, promulguée le 7 octobre 2016 (articles 20 et 21) : ils posent la mise en open data des décisions de justice issues des juridictions administratives et judiciaires : elles seront « mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées ».

Le principe de l'open data – mise à disposition à titre gratuit des données non personnelles détenues par une personne morale ou institutionnelle – implique donc une mutation de la conception et du rôle de la jurisprudence. Pourtant, depuis la promulgation de cette loi, aucun décret fixant les conditions de mise à disposition des décisions de justice n'a encore été publié.

Cette bibliographie destinée à l'usage de documentalistes juridiques et de juristes présente différents défis posés par l'application des articles 20 et 21 de la loi Lemaire, qui problématisent tous l'épineuse question de la différence entre accès à la jurisprudence et réutilisation de celle-ci :

- L'état des lieux de la mise à disposition des décisions de justice pour les juridictions de 1^{er} degré, de 2nd degré et les juridictions suprêmes ;
- La question de l'anonymisation des données et les risques liés à une divulgation des décisions de justice pour les justiciables (personnes physiques et morales) et pour les professionnels de justice cités dans ces décisions ;
- Au fil de ces aspects, le positionnement des professionnels de justice, des éditeurs juridiques et des legaltechs concernant l'appropriation et la diffusion des décisions de justice ;
- Le fait que le droit français prenne traditionnellement sa source dans la loi plutôt que dans la jurisprudence, contrairement au droit anglo-saxon ;
- En ressources complémentaires, et en regard de la problématique précédente, la question des finalités de la réutilisation des données de la jurisprudence : les liens entre open data de la jurisprudence et intelligence artificielle, c'est-à-dire la justice prédictive, qui pose problème dans le contexte du droit français.

Dans chaque rubrique thématique, les ressources sont présentées de manière hiérarchisée conformément aux standards dans le domaine juridique, et pour chaque rubrique en respectant un classement chronologique :

- Les textes officiels : directives européennes, lois, rapports, travaux préparatoires, etc.
- La doctrine juridique
- Les articles de presse pertinents

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION	1
1. Vue d'ensemble : état des lieux de la mise à disposition des décisions de justice en France selon les juridictions.....	3
1.1. Volume de décisions de justice rendues par juridiction.....	3
1.2. Quantité de décisions de justice mises en ligne et modes d'accès.....	3
1.3. Visualisation du système actuel de diffusion de la jurisprudence.....	4
2. A l'origine de la Loi pour une république numérique : une volonté de transparence, d'accessibilité et de lisibilité de la justice.....	6
2.1. Textes officiels.....	6
2.1.1. Textes européens.....	6
2.1.2. Textes français.....	7
2.2. Doctrine.....	8
3. Comment concilier ouverture des données de la jurisprudence et protection des données personnelles ?.....	10
3.1. Textes officiels.....	10
3.1.1. Textes européens.....	10
3.1.2. Textes français.....	10
3.2. Le problème des données personnelles contenues dans les décisions de justice :.....	10
3.2.1. Rapports officiels.....	10
3.2.2. Délibérations.....	11
3.2.3. Doctrine.....	12
3.2.4. Presse et blogs.....	14
3.3. La question de l'anonymisation du nom des magistrats.....	15
3.3.1. Textes officiels : travaux préparatoires.....	15
3.3.2. Presse.....	16
4. L'affaire Doctrine.fr.....	17
4.1. Textes officiels.....	17
4.1.1. Note du ministère de la Justice.....	17
4.1.2. Jurisprudence.....	17
4.2. Doctrine.....	18
4.3. Presse et blogs.....	19
5. Ressources complémentaires : open data de la jurisprudence et justice prédictive.....	21
METHODOLOGIE :	23

1. Vue d'ensemble : état des lieux de la mise à disposition des décisions de justice en France selon les juridictions

1.1. Volume de décisions de justice rendues par juridiction

MINISTERE DE LA JUSTICE. **Les chiffres clés de la Justice**. Publié le 18 octobre 2018. <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-cles-de-la-justice-edition-2018-31895.html>

- 2 609 394 décisions en matière civile et commerciale en 2017
- 242 882 décisions en matière administrative en 2017
- 1 180 949 décisions en matière pénale en 2017

1.2. Quantité de décisions de justice mises en ligne et modes d'accès

JURICONNEXION. **Les données juridiques publiques proposées par les éditeurs**. Résultats de l'enquête sur le volume, la nature et les modes d'approvisionnement des données juridiques publiques disponibles dans les bases de données des éditeurs. Mars 2018. 6 pages. <https://www.juriconnexion.fr/enquete-donnees-juridiques-publiques-editeurs-juridiques/>

Décisions des hautes juridictions (Conseil d'Etat et Cour de cassation) : seulement 30% des décisions sont rendues publiques, les 70% restants étant considérés par les cours suprêmes comme de pure procédure, faisant doublon ou inintéressantes.

Décisions des cours d'appel : mises à la disposition des éditeurs par la base payante JuriCA, qui contient une sélection de décisions remontant jusqu'à 2008.

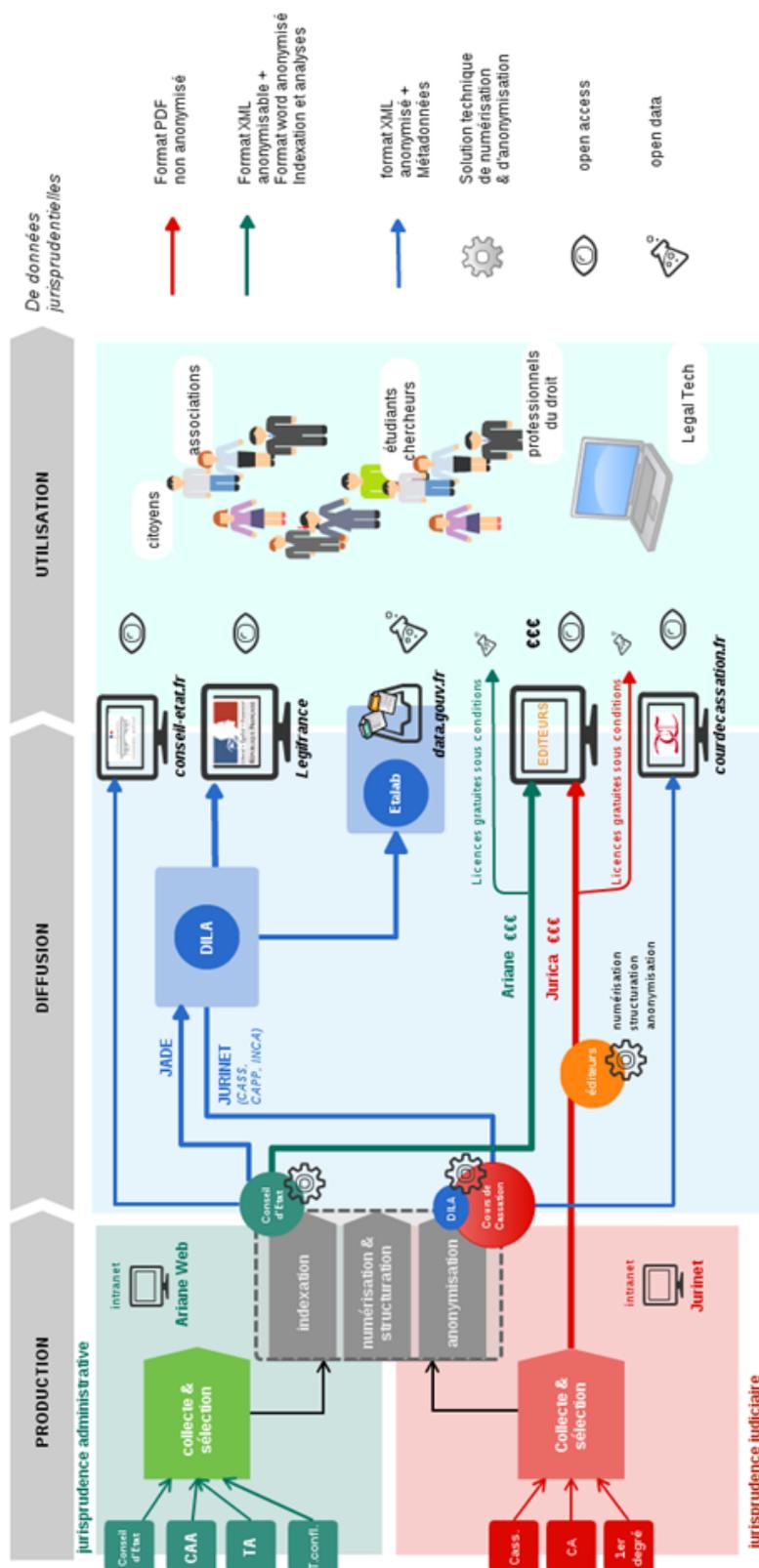
Décisions des cours administratives d'appel : les éditeurs exploitent la base Ariane, vendue par le Conseil d'Etat, dont le fonds est le plus exhaustif à l'heure actuelle.

Décisions des juridictions du premier degré : ce sont les décisions les moins accessibles. Le fonds le plus important est détenu par LexisNexis avec 25 000 jugements.

BAILLY Maria-Angelica. **Open data des décisions de justice : où en est-on en France ?** Journal spécial des sociétés, n° 79, mercredi 9 novembre 2018, p. 4 à 11. http://www.jss.fr/Open_data_des_decisions_de_justice_ou_en_eston_en_France_-1436.awp

« Actuellement les professionnels n'ont accès qu'à 6,5% des trois millions de décisions de justice rendues chaque année ».

1.3. Visualisation du système actuel de diffusion de la jurisprudence



Source : OPEN LAW. Livre blanc sur l'open data jurisprudentiel : synthèse des travaux du programme Open « Case » Law. Janvier 2017. 80 pages. <https://openlaw.fr/ressources/livre-blanc-sur-lopen-data-jurisprudentiel>

ARENS, Chantal, première présidente de la cour d'appel de Paris. **La diffusion de sa jurisprudence par une cour d'appel.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017, p. 72-74.

Actuellement, la jurisprudence des cours d'appel est peu accessible. Chantal Arens présente les défis quantitatifs et qualitatifs liés à la mise en open data des décisions des cours d'appel.

DUTHEILLET DE LAMOTHE, Louis, coresponsable du centre de recherche et de diffusion juridique du Conseil d'Etat. MARTINIE, Pierre-Yves, chef du service de diffusion de la jurisprudence du Conseil d'Etat. **La diffusion de la jurisprudence administrative.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017, p. 64-67.

Le Conseil d'Etat n'a pas attendu la loi Lemaire pour diffuser sa jurisprudence : il l'opère déjà à travers les bases Ariane et Jade, qui sont toutefois payantes. Avec le changement d'échelle prévu par la mise en open data des décisions de justice, les auteurs interrogent les enjeux liés à l'augmentation de la quantité des décisions diffusées et à la protection des données personnelles.

GUERLOT, Ronan, adjoint au directeur du Service de documentation, des études et du rapport à la Cour de cassation. **La diffusion de la jurisprudence par la Cour de cassation et le développement de l'Open data.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017, p. 68-71.

Le Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation est en position de précurseur concernant la mise à disposition publique des décisions de justice, dans la mesure où la majeure partie des décisions de la Cour de cassation sont déjà disponibles gratuitement sur l'Internet, mises en forme et accompagnées de notes explicatives. De plus, dès 2016, le SDER a pris l'initiative de développer un système maison automatique d'anonymisation ou « pseudonymisation » des décisions.

2. A l'origine de la Loi pour une république numérique : une volonté de transparence, d'accessibilité et de lisibilité de la justice

2.1. Textes officiels

2.1.1. Textes européens

PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. **Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.** JOUE L. 345, 31 décembre 2003, p. 90-96.

ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/98/oj>

Cette loi est la première à poser dans le cadre européen le principe de la liberté de réutilisation des données publiques. Considérant 16 : « La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public -- [...] également par la filière judiciaire [...] -- constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international. »

PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. **Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.** JOUE L. 175 du 27 juin 2013, p. 1–8.

ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/37/oj>

Cette directive modifie la loi 2003/98/CE en imposant aux Etats membres une obligation de rendre tous les documents réutilisables et de garantir l'interopérabilité des données.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. **Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence.** JOUE C. 127 du 29 avril 2011, p. 1–7.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52011XG0429\(01\)&qid=1546439049431&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52011XG0429(01)&qid=1546439049431&from=FR)

L'union européenne, constatant qu'au-delà des problèmes posés par le plurilinguisme, la jurisprudence ne dispose pas d'identifiants uniformes – par exemple en France les systèmes d'identification varient selon les juridictions – elle propose l'instauration du système européen d'identification des actes juridiques « ECLI ». L'identifiant est composé de 5 parties, séparées par le signe deux-points («:») et figurant dans l'ordre suivant:

1. Abréviation «ECLI» (European Case Law Identifier)
2. Code du pays (2 caractères)
3. Code de la juridiction (1 à 7 caractères)
4. Année de la décision (4 chiffres)
5. Numéro d'identification unique (max. 25 caractères, points autorisés)

La Commission Européenne prévoit également l'élaboration d'une interface de recherche commune pour l'ECLI : le portail e-Justice.

Pour en savoir plus : <https://eur-lex.europa.eu/content/help/faq/ecli.html?locale=fr>

2.1.2. Textes français

2.1.2.1. Lois

REPUBLIQUE FRANCAISE. **Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.** Article 2. JORF du 10 juillet 1975, p. 7076.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068446>

Ajout à la loi du 5 juillet 1972 des articles 11-1, 11-2 et 11-3 : « Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. ».

REPUBLIQUE FRANCAISE. **Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, dite « loi CADA » portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.** JORF du 18 juillet 1978 p. 2851.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

La loi CADA pose le principe du droit d'accès des citoyens aux documents administratifs.

REPUBLIQUE FRANCAISE. **Loi [Lemaire] n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.** JORF n° 235 du 8 octobre 2016 texte n° 1.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/2016-1321/jo/texte>

Les articles 20 et 21 modifient respectivement l'article L. 10 du CJA et ajoutent au COJ l'article 111-13. Ils prévoient la mise en open data des décisions de justice pour toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

2.1.2.2. L'absence de décret d'application des articles 20 et 21 de la loi Lemaire

SENAT. Bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2018. Deuxième partie : suivi détaillé de l'application de lois relevant de la compétence de la commission des lois. I. Suivi de l'application des lois promulguées au cours de l'année parlementaire 2016-2017. Point 1. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique. Point 4. **Les mesures réglementaires d'application restant à prendre.** https://www.senat.fr/rap/r17-510/r17-510_mono.html#toc1321

« Néanmoins, l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, déposé au Sénat le 20 avril 2018, entend à nouveau modifier l'économie générale du régime d'open data des décisions de justice. La publication des décrets d'application attendus semble dès lors peu probable. »

LEGIFRANCE. Dossier législatif LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. **Echéancier de mise en application de la loi**. Date de dernière mise à jour des décrets publiés : 12 décembre 2018.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=E26BE8D9D4BBBD95722C192F39266860.tplgfr33s_1?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14

Article 20 et 21 concernant les conditions de mise à disposition du public à titre gratuits des jugements de l'ordre administratif et judiciaire : publication envisagée en janvier 2017, non mise en œuvre au mois de février 2019. Le rapport Cadiet (voir infra), dont la remise conditionnait la mise en application de ces articles, n'a été remis que le 9 janvier 2018, mettant en lumière un ensemble de problématiques qui seront abordées dans les parties suivantes.

2.2. Doctrine

WAECHTER, Fabien, président des éditions juridiques Lexbase. **L'open data Lexbase : l'expérience unique de la jurisprudence**. La Lettre Juridique Lexbase, éditorial du n° 673, 20 octobre 2016. 3 pages. N° Lexbase : N4865BW4.

Depuis sa création, Lexbase s'inscrit dans la libération des données publiques et se positionne en expert de l'exploitation des données de jurisprudence. L'éditeur se positionne en faveur de l'open data des décisions de justice, qu'il considère comme générateur de nouvelles opportunités de marché.

LETTERON, Roseline, professeur de droit public à l'Université Paris-Sorbonne. **Le mythe de la liberté d'accès aux décisions de justice**. Liberté, Libertés chéries (blog), 28 novembre 2016. <http://libertescheries.blogspot.com/2016/11/le-mythe-de-la-liberte-dacces-aux.html>

La difficulté d'appliquer les nouvelles règles d'open data des décisions de justice a trait au cadre de mise à disposition qui repose sur leur commercialisation à prix fort par les acteurs traditionnels, et à la complexité des structure habilitées à émettre des autorisations d'accès aux décisions d'une part, et de réutilisation d'autre part.

OPEN LAW. **Livre blanc sur l'open data jurisprudentiel : synthèse des travaux du programme Open « Case » Law**. Janvier 2017. 80 pages.

<https://openlaw.fr/ressources/livre-blanc-sur-lopen-data-jurisprudentiel>

Ce document expose les besoins, pistes de solutions et points de vigilance proposées à l'issue d'un programme concerté entre Open Law, la DILA, Etalab, le ministère de la Justice, la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats de Paris, la CNIL et l'INPI, à propos de l'open data des décisions de justice.

CLUZEL-METAYER, Lucie, professeur à l'université de Lorraine. **La loi pour une République numérique : l'écosystème de la donnée saisi par le droit**. AJDA 2017, n°6, p. 340-349.

« La loi pour une République numérique, promulguée le 7 octobre 2016, est un texte ambitieux : en imposant l'approfondissement de l'ouverture des données publiques, en misant sur la responsabilisation des opérateurs et sur le renforcement concomitant des droits des citoyens-internautes, ce texte va profondément modifier les modes de fonctionnement des acteurs du numérique en général et des administrations en particulier. Si le cadre juridique n'est pas encore tout à fait achevé, au moins les grandes orientations sont-elles ici arrêtées : dans le respect des règles européennes, elles visent à assurer un équilibre subtil entre circulation et sécurité des données. »

LESUEUR, Thomas, adjoint à la directrice, direction des services judiciaires, ministère de la Justice. **Informatique judiciaire et perspectives de l'Open data pour les juridictions.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017. P. 18-20.

La mise en open data de la jurisprudence participe de la modernisation de la justice du XXI^e siècle. Elle permet une image plus ouverte et accessible de la justice, le développement de la justice prédictive, et un contrôle démocratique amélioré des pratiques, dont la convergence sera améliorée.

LUCCHESI, Laure, directrice de la mission ETALAB. **L'open data et la jurisprudence.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017. P. 18-20.

Etalab est une mission placée sous la direction de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat. C'est elle qui développe et maintient le portail des données ouvertes du gouvernement français et qui développe des licences permettant de faciliter la réutilisation de ces données. La directrice de la mission met en évidence le bénéfice de la loi Lemaire pour renforcer la transparence du système judiciaire, mais également pour participer à la croissance d'acteurs innovants comme les legaltechs.

3. Comment concilier ouverture des données de la jurisprudence et protection des données personnelles ?

3.1. Textes officiels

3.1.1. Textes européens

PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE. **Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE** (règlement général sur la protection des données). JOUE L 119/1 du 4 mai 2016, p. 1-88. ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Ce texte a été mis en application dans les pays membres de l'UE le 25 mai 2018 et entraîne une protection renforcée des données à caractère personnel. Son adoption entraîne un renforcement de la problématique d'anonymisation des décisions de justice, bien qu'elle ne soit pas traitée frontalement par le rapport Cadiet (voir plus loin).

3.1.2. Textes français

REPUBLIQUE FRANCAISE. **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, dite loi « Informatique et libertés », principalement les articles 1er, 2 al. 2, 5 à 10, 22, 38 à 40.** <http://www.cnil.fr/documentation/textes-fondateurs/loi78-17/>

Dans le contexte du développement de l'informatique, cette loi pose le principe du respect des libertés fondamentales, notamment le droit à l'anonymat et à la protection des données à caractère personnel.

3.2. Le problème des données personnelles contenues dans les décisions de justice :

3.2.1. Rapports officiels

MINISTERE DE LA JUSTICE, CADIET L. (dir). **L'open data des décisions de justice, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice.** Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice. 9 janvier 2018. 206 pages. <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>

Résumé des 20 recommandations pour la mise en œuvre de l'open data de la jurisprudence :

- *renforcer les techniques existantes dites de « pseudonymisation » des décisions, afin d'assurer la protection de la vie privée des personnes, qui est garantie par la loi pour une République numérique - instituer une régulation des algorithmes qui exploitent les données issues des décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre ;*
- *définir les principes directeurs de l'architecture nouvelle de l'open data, en confiant la gestion des bases à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ainsi que la mission essentielle de « pseudonymisation » des décisions collectées auprès des juridictions ;*
- *exposer les principales possibilités de diffusion des décisions au public.*

ETALAB (LUCCHESI, Laure). **Conclusion de l'expérimentation sur la pseudonymisation des décisions de justice menée par l'équipe de l'AGD.** 27 février 2017. <https://www.data.gouv.fr/en/datasets/conclusion-de-lexperimentation-sur-la-pseudonymisation-des-decisions-de-justice-menee-par-lequipe-de-lagd/>

Dans le cadre de la convention de partenariat de recherche P-2016-004 signée par la DILA, la Cour de Cassation et l'Administrateur Général des Données (AGD), et dans le contexte plus global de la diffusion des décisions de justice en open data prévue par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, l'AGD a réalisé des premiers travaux de « pseudonymisation automatique ».

SENAT. **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : Rapport. Chapitre II : concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée.** 3 octobre 2018 <http://www.senat.fr/rap/118-011-1/118-011-117.html>

Face au défi posé par la question de la protection des données personnelles, l'open data de la jurisprudence sera revu et corrigé dans le projet de loi Justice 2018-2022.

ASSEMBLEE NATIONALE. **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, texte adopté n° 216 par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture le 23 janvier 2019 : rapport annexé, partie 1.2.7. « Une justice plus prévisible »** <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0216.asp>

Le rapport recommande de confier la mission d'anonymisation des décisions de justice aux cours suprêmes de l'ordre administratif et judiciaire.

3.2.2. Délibérations

CNIL. **Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence.** 4 pages. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000017653503>

La CNIL recommande que les éditeurs de base de données de décisions de justice librement accessibles s'abstiennent d'y faire figurer les données personnelles des parties ou témoins au procès.

CNIL. **Bilan de l'application de la recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence :** pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice. Adopté par la commission le 19 janvier 2006. 7 pages. http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/police-justice/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf

La CNIL constate que l'anonymisation est effective chez la plupart des éditeurs de bases de données, notamment sur Légifrance.

CNIL. **Délibération n° 2012-245 du 19 juillet 2012 autorisant la Cour de Cassation à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution de la base de jurisprudence Jurinet.**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308530>

CNIL **Délibération n° 2012-246 du 19 juillet 2012 autorisant la Cour de Cassation à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution de la base de jurisprudence JuriCA** [le texte des deux délibérations CNIL n° 2012-245 et 2012-246 est presque identique].

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308531>

Dans la mesure où les bases Jurinet et JuriCA ne sont accessibles qu'aux professionnels du droit, la CNIL avait autorisé l'absence d'anonymisation des décisions de justice.

3.2.3. Doctrine

GEFFRAY, Edouard, secrétaire général de la CNIL. **L'ouverture des données judiciaires, attentes et initiatives.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017, p. 41-43.

Après un rappel des délibérations du CNIL avant l'établissement de la loi Lemaire, E. Geffray expose les initiatives créées par la CNIL dans la perspective de l'open data des décisions de justice : rédaction d'un « caveat » apparaissant pour toute consultation par internet des décisions de justice et implantation de packs de conformité, contenant les bonnes pratiques à appliquer pour éviter la réidentification des individus contre leur gré.

METALLINOS, Nathalie, avocate à la cour, cabinet Idea. **Ouverture des bases de données de jurisprudence et protection des données sensibles.** La semaine juridique – Edition générale : actes du colloque à la Cour de cassation « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », supplément au n° 9, 27 février 2017, p. 44-50.

N. Metallinos expose les mesures permettant de concilier transparence de la justice et protection de la vie privée.

FERAL-SCHUL, Christiane, avocate spécialiste des nouvelles technologies et du droit de l'informatique et présidente du Conseil national des barreaux. Cyberdroit : le droit à l'épreuve d'internet. **Chapitre 127 : décisions de justice en ligne.** Paris : Dalloz, 2018. P. 263-273. ISBN : 978-2-247-11975-2.

On trouvera ici le détail commenté de la jurisprudence de référence liée à l'anonymisation des données personnelles dans les décisions de justice, notamment à propos du site LexEEK.com qui publiait des décisions de justice non anonymisées (2011). Par ailleurs, sont analysés les risques de réidentification liés à la mise en place de l'open data des décisions de justice pour des particuliers mais aussi des personnes morales.

BABONNEAU Marine et COUSTET Thomas. **Open data des décisions de justice : le casse-tête judiciaire du 21^e siècle.** Dalloz actualité, 10 janvier 2018. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/open-data-des-decisions-de-justice-casse-tete-judiciaire-du-21e-siecle>

Analyse du rapport Cadiet : l'open data des décisions de justice se heurte à la contradiction entre mise à disposition des données publiques, numérisation de la justice et protection des données personnelles.

HAYAT, Olivier, avocat. Données personnelles. **Anonymisation des décisions de justice : un débat vicié ?** Expertises des systèmes d'information, rubrique « Doctrine », n° 432, février 2018, p. 59-66.

Olivier Hayat cite notamment une décision du TGI de Béthune du 5 décembre 2017, selon lequel un site mettant à disposition une base de données de décisions de justice obtenues de sources tierces ne peut voir sa responsabilité engagée du simple fait de la diffusion d'une décision non anonymisée.

CADIET, L., DEBET, A., DUPEYRE, R., DEUMIER, P. Entretien avec Loïc Cadiet : « **Les conditions de diffusion des décisions de justice représentent un enjeu essentiel de la mise en œuvre du projet de leur mise à disposition du public** ». La Semaine juridique – Edition générale, n° 7, 12 février 2018. P. 290-295.

Loïc Cadiet revient sur les recommandations de son rapport et expose les axes de réflexion qui y sont mis en lumière, notamment la nécessité de réguler la réutilisation des décisions de justice par les différents types d'acteurs.

COUSTET, Thomas. Interview de Bruno PIREYRE, président de chambre et directeur du SDER à la Cour de cassation. **Open data des décisions de justice : plusieurs incertitudes affectent encore ce processus complexe.** Dalloz actualité, 28 novembre 2018. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/open-data-des-decisions-de-justice-plusieurs-incertitudes-affectent-encore-ce-processus-co>

« Un rapport annexé au projet de loi justice 2018-2022 prévoit que « la mise à disposition des décisions de justice sera confiée aux cours suprêmes de l'ordre administratif et judiciaire. La Cour de Cassation, qui rend déjà publiques ses décisions via JuriCA et Jurinet, et s'est dotée depuis le début de l'année 2018 d'un logiciel d'anonymisation maison, revendique par conséquent le pilotage et la responsabilité de cette nouvelle mesure. Des incertitudes subsistent concernant les futurs outils de collecte, anonymisation et diffusion ainsi que le calendrier de mise en œuvre. »

3.2.4. Presse et blogs

BARTHE, Emmanuel, documentaliste juridique. **Open data, anonymisation et publicité des décisions de justice : une analyse critique des propositions du rapport Cadiet.** Débat autour du RGPD. Précisément.org (blog), 24 janvier 2018. <http://www.precisement.org/blog/Open-data-anonymisation-et-publicite-des-decisions-de-justice-une-analyse.html>

Emmanuel Barthe analyse le rapport Cadiet sous l'angle du RGPD et expose les positions des différents acteurs sur ce problème : magistrats, éditeurs juridiques et legaltechs.

MARRAUD DES GROTTES, Gaëlle. **Open data des décisions de justice : le point sur les arbitrages et garanties proposées par la mission Cadiet.** Actualités du droit : vie des professions juridiques et judiciaires. Wolters Kluwer, 10 janvier 2018. <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/juriste-d-entreprise/11191/open-data-des-decisions-de-justice-le-point-sur-les-arbitrages-et-garanties-proposees-par-la-mission-cadjet>

La mise en application des articles 20 et 21 de la loi Lemaire était conditionnée par la remise du rapport Cadiet. Les dispositions proposées par les recommandations du rapport auront pour effet de repousser encore la mise en application de la loi au regard des problématiques à traiter.

BERNE, Xavier. **Cour de cassation et associations réclament les décrets sur l'ouverture des décisions de justice.** Nextinpact, 24 août 2018. <https://www.nextinpact.com/news/106953-cour-cassation-et-associations-reclament-decrets-sur-louverture-decisions-justice.htm>

En juillet 2018, la Cour de cassation profite de son rapport d'activité pour appeler l'exécutif à publier les décrets d'application des articles 20 et 21 de la loi Lemaire. Elle prend les devants concernant les défis techniques en prenant l'initiative du développement d'une technique d'anonymisation automatisée.

PAPA TECHERA, Fabrizio, directeur général délégué de Lexbase. **La statistique juridique, un outil dont la performance dépend de l'usage qu'en fait le professionnel du droit.** Le Village legaltech, 21 décembre 2018. <http://village-legaltech.fr/la-statistique-juridique-un-outil-dont-la-performance-depend-de-lusage-que-n-fait-le-professionnel-du-droit/>

L'auteur propose de s'inspirer de la statistique financière afin de faire évoluer la pratique du droit à l'aide des nouvelles technologies. Dans ce contexte, la pseudonymisation des décisions de justice, condition de la mise en œuvre de l'open data de la justice, est une urgence.

COUR DE CASSATION [communiqué de presse]. **Open Justice : l'innovation technologique au service de l'anonymisation et de la diffusion de la jurisprudence.** Site de la cour de cassation, 15 janvier 2019.

https://www.courdecassation.fr/institution_1/revolution_numerique_7985/open_data_7821/innovation_technologique_9130/parteneriat_ministere_41125.html

La cour de cassation a créé à la fin de l'année 2018 un partenariat avec le ministère de la justice, nommé Open Justice, pour travailler à un algorithme centralisé d'anonymisation des décisions de justice, prenant acte de la volonté de la Chancellerie de lui confier cette tâche pour les décisions de toutes les juridictions (voir rapport annexé au projet de loi de programmation Justice 2019-2022). Dans ce contexte sont accueillis au SDER deux data scientists pour développer cet outil.

PERIN, Constance. **Cour de cassation : faciliter l'anonymisation des décisions de justice.** Journal Spécial des Sociétés, 25 janvier 2019.

http://www.jss.fr/Cour_de_cassation_faciliter_l%E2%80%99anonymisation_des_decisions_de_justice-1514.awp?AWPID98B8ED7F=0825B4D290432E2E608BF7F42C1BC26C2E7F3E84

Le projet Open Justice, mené par la Cour de cassation, a débuté en janvier 2019. Visant à renforcer sa position de leader en ce qui concerne l'anonymisation des décisions de justice, la Cour a accueilli pour 10 mois deux spécialistes de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique chargés de développer ce logiciel d'anonymisation.

3.3. La question de l'anonymisation du nom des magistrats

3.3.1. Textes officiels : travaux préparatoires

ASSEMBLEE NATIONALE. Loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. 6 novembre 2018. **Amendement n° CL914 à l'article 19** : http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1349/CIION_LOIS/CL914.asp

Par cet amendement, l'assemblée nationale se positionne en faveur de l'anonymisation des particuliers et tiers cités dans les décisions de justice, mais pas d'une anonymisation systématique des magistrats et fonctionnaires de greffe.

REPUBLIQUE FRANCAISE. **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, texte adopté n° 216 par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture le 23 janvier 2019 : article 19.** p. 36-38. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0216.asp>

L'article 19 change à nouveau les articles 20 et 21 de la loi Lemaire, se conformant aux conclusions du rapport Cadiet : anonymisation des personnes mentionnées (mais pas systématiquement pour les magistrats et le personnel de justice), et sanction pénale de l'utilisation d'algorithmes permettant de réaliser un « ranking » des magistrats. Un nouvel article 111-14 ajouté au COJ interdit les demandes massives de décisions (en réaction à l'affaire Doctrine ? Voir partie 4).

3.3.2. Presse

FLEURIOT CAROLINE. **Avec l'accès gratuit à toute la jurisprudence, des magistrats réclament l'anonymat.** Dalloz Actualité, 6 février 2017. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/avec-l-acces-gratuit-toute-jurisprudence-des-magistrats-reclament-l-anonymat>

L'Union syndicale des magistrats redoute certaines conséquences de la mise en open data de toutes les décisions de justice. Elle voudrait que n'y figure plus le nom des juges. Mais ce souhait ne fait pas l'unanimité.

COUSTET, Thomas. **Open data : les députés déverrouillent l'anonymisation des décisions.** Dalloz Actualité, 9 novembre 2018. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/open-data-deputes-deverrouillent-l-anonymisation-des-decisions#.XCzq6WZ7laQ>

Cet article commente l'adoption de l'amendement CL914, qui ouvre la possibilité d'une diffusion du nom des magistrats et personnels de justice cités dans les décisions de justice.

MARRAUD DES GROTTES, Gaëlle. **Open data : les magistrats vont échapper au ranking.** Actualités du droit : vie des professions juridiques et judiciaires. 22 novembre 2018. <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/magistrat/17830/open-data-les-magistrats-vont-echapper-au-ranking>

Alors que le Sénat poussait à l'anonymisation des magistrats et personnels de justice, l'assemblée nationale s'est prononcée pour la diffusion de leurs noms, tout en ménageant un compromis : l'interdiction pénale de l'évaluation de leurs pratiques. L'article analyse l'équilibre ainsi conçu entre open data et protection des magistrats.

BERNE, Xavier. **Open data des décisions de justice : Regards Citoyens s'inquiète de la réforme votée à l'Assemblée.** Nextinact, 4 décembre 2018. <https://www.nextinact.com/news/107367-open-data-decisions-justice-regards-citoyens-sinquiete-reforme-votee-a-lassemblee.htm>

L'association s'inquiète de ce que l'amendement CL914 qui empêche toute évaluation ou analyse des pratiques des magistrats empêche « toute recherche sur la probité des magistrats et la lutte contre les conflits d'intérêts ou la corruption ».

NEUER, Laurence. **Entretien avec Guillaume Hannotin. Profilage des magistrats : « Nous sommes en train de créer une 'exception française' ».** Le Point, 31 janvier 2019. https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/profilage-des-magistrats-nous-sommes-en-train-de-creer-une-exception-francaise-31-01-2019-2290472_56.php

G. Hannotin, avocat à la Cour de cassation, défend la possibilité d'évaluer la pratique décisionnelle d'un juge ou d'une formation de jugement, qui relève du principe de libre accès au droit.

4. L'affaire Doctrine.fr

Résumé de l'affaire doctrine.fr : en septembre 2018, le quotidien Le Monde révèle que la start-up Forseti, éditrice du moteur de recherche doctrine.fr, aurait détourné les adresses emails de professionnels du droit (typosquatting) afin d'obtenir en masse des décisions de justice auprès de tribunaux de différentes juridictions. Ils ont par la suite été soupçonnés d'avoir extrait ou indexé des décisions de justice présentes dans les bases de données d'éditeurs juridiques. Les réactions des éditeurs juridiques, des professionnels du droit et du législateur ne se sont pas fait attendre, ouvrant une nouvelle polémique sur la concrétisation de l'open data de la jurisprudence.

4.1. Textes officiels

4.1.1. Note du ministère de la Justice

MINISTERE DE LA JUSTICE. **Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires et civiles et pénales aux tiers à l'instance.** NOR : JUSB1833465N. BOMJ n 2018-12 du 31 décembre 2018, 1^{ère} partie. ISSN 2100-062X. <http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20181231/JUSB1833465N.pdf>

Suite à l'affaire Doctrine.fr, le Ministère de la Justice émet une circulaire qui conditionne la diffusion de la jurisprudence à une analyse d'impact du risque de ré-identification des personnes et qui rend presque impossible la diffusion de masse de cette jurisprudence, dans un mouvement de restrictions qui entre en conflit avec l'idée d'open data mise en évidence par les articles 20 et 21 de la loi Lemaire.

4.1.2. Jurisprudence

CADA (Commission d'accès aux documents administratifs). **Avis 20171247. Tribunal de grande instance de Paris (TGI 75).** Séance du 07/09/2017. <https://www.cada.fr/20171247>

Avant l'éclatement de l'affaire Doctrine.fr, on trouve un avis de la CADA, qui a été saisi en 2017 suite au refus du TGI de Paris de fournir ses décisions de justice à l'éditeur de bases de données Doctrine.fr. La CADA rappelle qu'elle est compétente pour autoriser la réutilisation d'informations publiques et donne raison à Doctrine.fr en vertu des articles 20 et 21 de la loi Lemaire.

CADA. **Avis 20174865. Direction générale des patrimoines.** Séance du 14/12/2017. <https://www.cada.fr/20174865>

A nouveau, la CADA se déclare favorable à ce que l'éditeur ait accès cette fois à l'ensemble des jugements des 3^e et 4^e chambres civiles du TGI de Paris de 2016, sous format numérique et papier (conservés aux Archives de Paris).

COUR D'APPEL DE DOUAI. **Arrêt du 21 janvier 2019. N° RG 18/06657. SAS Forseti [Doctrine.fr] c/Greffé de la Cour d'appel de Douai.** 4 pages. [document confidentiel]. https://webservices.wkf.fr/editorial/medias/pdfs/actu-62507-decisions-de-justice.pdf?_ga=2.6132343.59962205.1551178714-1083805521.1551178714

L'éditeur de Doctrine.fr, la société Forseti, avait demandé copie d'un arrêt à la cour d'appel de Douai et la demande a été refusée. L'éditeur a saisi la cour d'appel de Douai, qui dans cet arrêt autorise l'éditeur à obtenir la copie de cette décision.

COUR D'APPEL DE PARIS. **Arrêt du 18 décembre 2018. N° RG 17/22211. SAS Forseti c/Greffé du TGI de Paris.** 5 pages. Disponible sur la base de données Lexbase sous le numéro° LXB : A1328YRM.

La cour d'appel de Paris donne raison à l'éditeur de doctrine.fr pour sa demande au TGI de Paris de lui communiquer l'intégralité du répertoire des affaires civiles, disponibles au format numérique sur le logiciel interne du TGI, ou au format papier.

4.2. Doctrine

LETTERON, Roseline. **L'accès aux décisions de justice, ou le dispositif « Anti-Doctrine ».** Liberté, libertés chéries (blog). 6 janvier 2019. <http://libertescheries.blogspot.com/2019/01/laces-aux-decisions-de-justice-ou-le.html>

L'article retrace le parcours de l'éditeur de doctrine.fr entre les avis de la CADA et les décisions contradictoires des tribunaux, et met en perspective la note émise par le ministère de la Justice en réaction à son opération de « typosquatting » pour collecter un maximum de décisions de justice pour sa base de données.

CASSAR, Bertrand, doctorant en droit du numérique. **Décisions de justice : ne pas confondre open data et accès à une copie.** Actualités du droit : vie des professions juridiques et judiciaires. 14 février 2019. <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/notaire/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie>

Dans son commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 21 janvier 2019, l'auteur rappelle la distinction entre la diffusion et l'accès aux décisions de justice. L'open data n'implique pas nécessairement l'open access. La demande en cause dans ce cas précis était isolée et ne faisait pas l'objet de mesure dérogatoire (décisions rendue à huis-clos, etc.). Cependant la cour d'appel de Douai insiste sur la nécessité de ne pas obliger les greffés à accepter obligatoirement toute demande de communication en masse de décisions de justice.

4.3. Presse et blogs

CHAPERON, Isabelle. **Piratage massif de données au tribunal.** Le Monde, 28 juin 2018. https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/06/28/piratage-massif-de-donnees-au-tribunal_5322504_3234.html

Le quotidien révèle l'affaire doctrine.fr : des greffes alertent depuis 2017 d'un afflux de nombreuses demandes de décisions de justice, émanant d'expéditeurs fictifs, aux noms très semblables à de célèbres cabinets d'avocats, à une ou deux lettres près : c'est ce qu'on appelle le typosquatting.

OPEN LAW, AFJE, UNHJ, EUROJURIS, Cercle MONTESQUIEU, JURICONNEXION, Association des Avocats Numériques, COM'SG, LEGAL F. [Tribune collective]. **Legal tech : le monde de demain doit se construire dans le dialogue et la collaboration.** 13 juillet 2018. Publié sur le site « village-legaltech.fr », <http://village-legaltech.fr/tribune-collective-legal-tech-le-monde-de-demain-doit-se-construire-dans-le-dialogue-et-la-collaboration/>, et dans le journal Les Echos du 17/07/2018 <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0301983616768-legaltech-construire-le-monde-de-demain-dans-le-dialogue-et-la-collaboration-322309.php>

Différents acteurs juridiques insistent sur la nécessité de garantir un accès gratuit et ouvert au plus grand nombre : ils demandent l'application de l'open data de la jurisprudence, non sans adresser une critique implicite envers les pratiques de Doctrine.fr (« des minorités d'acteurs ont des pratiques peu scrupuleuses... »)

WEINS, Delphine. **Open data des décisions de justice : un marché sans foi ni loi.** Les Echos, 25 juillet 2018. <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0302025468345-open-data-des-decisions-de-justice-un-marche-sans-foi-ni-loi-322466.php>

Présentation des éditeurs juridiques impliqués dans la mise à disposition et la gestion des décisions de justice, de l'acteur public Légifrance, et comparaison des quantités de jurisprudence collectés dans leurs bases à celle de Doctrine.fr.

ROSENFELD, Sylvie. **L'affaire Doctrine.fr relance l'open data de la jurisprudence.** Expertises des systèmes d'information, n° 438, 1^{er} septembre 2018, p. 275-276.

Doctrine.fr prétend détenir déjà deux fois plus de décisions de justice que Lexbase. Les soupçons de ses méthodes d'obtention font rage depuis la révélation du Monde. Cette affaire a suspendu l'accord exclusif que Doctrine.fr détenait avec Infogreffe pour numériser 3 millions de décisions émanant des tribunaux de commerce.

BREGERAS, Guillaume. **La start-up Doctrine attaquée par l'ordre des avocats de Paris.** Les Echos, 27 septembre 2018.
<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0302305086735-doctrine-attaquee-par-l-ordre-des-avocats-de-paris-323612.php>

Suite aux révélations d'usurpation d'identité que Doctrine.fr aurait commises en vue d'obtenir des décisions de justice en masse auprès des greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le Barreau de Paris porte plainte pour « usurpation du titre d'avocat, usurpation d'identité, escroquerie, vol et maintien frauduleux dans un système informatique et recel ».

GONZALES, Paule. **L'accès en ligne aux décisions de justice est fragilisé.** Le Figaro, 1^{er} octobre 2018. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/10/01/01016-20181001ARTFIG00347-l-acces-en-ligne-aux-decisions-de-justice-est-fragilise.php>

Outre la plainte du barreau de Paris, l'affaire Doctrine.fr conforte la Chancellerie et du Sénat dans leur intention de durcir les conditions d'exercice de l'open data des décisions de justice (voir partie suivante et note du ministère de la Justice en début de cette partie).

BREGERAS, Guillaume. **Doctrine confirmée dans son droit d'accès aux décisions de justice.** Les Echos, 6 janvier 2019.
<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0600641742049-doctrine-confirmee-dans-son-droit-d-acces-aux-decisions-de-justice-326839.php>

Doctrine.fr obtient gain de cause pour l'obtention de décisions de justice auprès de deux cours d'appel, alors que la plainte du barreau de Paris pour typosquatting est toujours en cours et que les tensions perdurent avec les éditeurs juridiques.

LA LETTRE A, rédaction. **Perquisitionné en octobre, Doctrine perd une manche face aux éditeurs.** La Lettre A, 8 mars 2019.
https://www.lalettrea.fr/entreprises_tech-et-telecoms/2019/03/08/perquisitionne-en-octobre-doctrine-perd-une-manche-face-aux-editeurs,108348022-ar1

Suite à la perquisition qui s'est déroulée chez Foresti/Doctrine le 5 octobre 2018, faisant suite à la procédure lancée par les éditeurs juridiques LexisNexis, Dalloz, Lexbase, Lextenso et Wolters Kluwer, visant à établir combien de décisions de justice leur appartenant Forseti aurait indexées, la start-up a tenté d'empêcher que les éditeurs accèdent aux données saisies. Le tribunal de commerce de Paris a cependant débouté la start-up de ses demandes.

5. Ressources complémentaires : open data de la jurisprudence et justice prédictive

AKYUREK, Ozan, avocat. **Le procès civil à l'épreuve du numérique.** Petites affiches, n° 138, 11 juillet 2018. P. 14-19. Disponible via Lextenso : <https://www.lextenso.fr/petites-affiches/LPA137d3?em=Le%20proc%C3%A8s%20civil%20%C3%A0%20l'E2%80%99%C3%A9preuve%20du%20num%C3%A9rique>

L'ouverture des données jurisprudentielles au public, couplée avec les avancées en matière d'intelligence artificielle et l'intervention des start-ups juridiques sur le marché du droit, favorisent le développement de la justice prédictive. L'article analyse l'impact de ces révolutions sur la façon d'aborder le procès civil.

BARTHE, Emmanuel. **Sénat (LR) : haro sur la justice prédictive et l'open data de la jurisprudence.** Précisément.org (blog), 25 octobre 2017. <http://www.precisement.org/blog/Senat-LR-haro-sur-la-justice-predictive-et-l-open-data-de-la-jurisprudence.html>

Commentaire des positions du Sénat concernant la loi de redressement de la justice et mise en perspective de l'open data de la jurisprudence dans la perspective de l'utilisation d'outils numérique de règlement des litiges ressortissant de la justice prédictive.

DEUMIER, Pascale, professeure agrégée de droit à l'Université Lyon 3. **La jurisprudence d'aujourd'hui et de demain.** Revue Trimestrielle de droit civil, vol. 3, juillet-septembre 2017, p. 600-606. <https://www.dalloz.fr/documentation/lien?famille=revues&doctype=RTDCIV/CHRON/2017/0282>

Commentant entre autres la loi Lemaire l'open data des décisions de justice, l'auteure présente les évolutions du rôle de la jurisprudence dans le droit français à l'ère numérique : renforcement du rôle de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation et possible normalisation des décisions de justice à travers l'utilisation des décisions de justice en open data par les outils de justice prédictive.

DOUVILLE, Thibault, professeur à l'Université du Mans, directeur du master droit du numérique de l'Université de Caen. RASCHEL, Loïs, magistrat, maître de conférences en détachement judiciaire, Université Paris Nanterre. **Numérique et diffusion de la décision. L'open data des décisions de justice.** In BLERY, Corinne et RASCHEL, Loïs. Vers une procédure civile 2.0. 1^{ère} édition. Paris : Dalloz, 2018. P. 93-112. ISBN : 978-2-247-18075-2.

Les auteurs proposent une réflexion qui met en perspective la diffusion numérique des décisions de justice et les outils numériques de justice prédictive.

JEULAND, Emmanuel, professeur de droit à l'université Paris I. Droit processuel général. **Section III : technicisation et fonctionnement de la justice.** 4^e édition. Paris : Lextenso, décembre 2018. ISBN : 9782275064024.

<livre électronique non paginé> <https://www.lextenso.fr/ouvrage/9782275064024-48?em=Technicisation%20et%20fonctionnement%20de%20la%20justice>

L'auteur analyse les effets de la numérisation de la justice sur les méthodes de traitement des procédures, le rôle des ordinateurs dans la prise de décision. Dans ce contexte il analyse les usages numériques possibles de décisions de justice mises en open data (data mining).

LOUVEL, Bertrand, premier président près la Cour de cassation. « **La technologie au service de la justice ?** » **Allocution en ouverture du premier forum parlementaire de la legal tech.** Cour de cassation, 18 juin 2018.
https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocution_39338.html

La Cour de cassation, par sa maîtrise technique de la mise à disposition des décisions de justice, se positionne en leader sur les innovations numériques dans le domaine de la justice. Elle propose donc de guider la réflexion éthique et technique à propos de la justice numérique et plus particulièrement de la justice prédictive.

ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION. **La justice prédictive.** Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'Université Paris-Dauphine PSL. Paris : Dalloz, octobre 2018. 122 p.

Commentaires, analyses et questionnements sur la justice prédictive et le rôle des machines dans la procédure judiciaire. L'open data des décisions de justice en constitue, selon Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, un élément précurseur.

Séminaire E-JURIS. **De l'open data des décisions de justice à l'automatisation de la prise de décisions ? Les potentialités des bases de données décisionnelles.** Maison des sciences de l'homme Lyon Saint-Etienne (MSH-LES), du 21 septembre 2018 au 8 février 2019.
Programme : https://www.msh-lse.fr/sites/www.msh-lse.fr/files/evenement/fichier/EJURIS_2018_2019_Seminaire_Programme.pdf

Les actes de ce séminaire ne sont pas encore disponibles mais l'auteur de la bibliographie signale l'existence de l'événement dans la perspective de pouvoir suivre ses suites.

METHODOLOGIE :

La difficulté du sujet est qu'il part de l'absence de décret mettant en application les articles 20 et 21 de la loi Lemaire.

Ainsi, bien que la présentation standard des ressources juridiques soit hiérarchisée selon l'échelle de normativité des textes, de la loi au commentaire, la recherche documentaire doit se dérouler dans l'ordre inverse :

- D'abord la presse, à travers les bases de données telles que Europresse ;
- La presse spécialisée (par exemple Dalloz Actualité, Lamy Actualités des professions juridiques, revues Lamy, etc.), mais également la presse spécialisée dans le numérique (par exemple Expertises des systèmes d'information) ;
- La doctrine, dans différentes bases de données (Dalloz, Doctrinal +, Dalloz, Lamy, Lexis360, etc.).
- Chacune de ces ressources pointant vers les textes de référence, on retrouve ainsi les textes officiels à citer. C'est l'objet d'une recherche dans les portails des administrations : Assemblée Nationale, Sénat, Légifrance, EurLex (pour les directives européennes), ministère de la Justice (pour les rapports).
- L'exploration des sites de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ainsi que de la DILA, du CNIL et autres autorités citées, a permis d'obtenir des ressources correspondant à des rapports, des colloques et des journées d'études sur le sujet.

L'organisation thématique des ressources permet de constituer un ensemble de « questions » qui constituent autant d'angles d'approche pour le documentaliste juridique ou le juriste. C'est également ce qui justifie la présence de résumés et commentaires, en italique, qui permettent de clarifier les informations collectées. Enfin, plutôt que l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, c'est une organisation chronologique qui a été préférée dans chacune des rubriques, afin de clarifier les différentes étapes de constitution des textes juridiques d'une part, et la succession des commentaires issus d'acteurs-clé du débat de l'autre.

Note sur les règles de présentation des ressources :

1. face au choix de suivre les standards en vigueur dans le domaine juridique ou de suivre la norme ISO 960, le choix s'est reporté sur la deuxième solution, en adaptant selon le type de support : source électronique, jurisprudence, etc.
2. Les titres des articles ou des chapitres a été mis en gras pour attirer l'attention sur le document ou la partie de document contenant l'information importante.
3. De manière à apporter le plus d'information possible sur la qualité des auteurs de doctrine, leur fonction a été explicitée lorsque cela était nécessaire. En cas d'occurrences multiples d'un auteur, la fonction n'a été explicitée qu'à la première référence.
4. Pour la partie 4, la contrainte de présentation hiérarchisée des textes a entraîné la nécessité de résumer l'affaire Doctrine.fr dans un paragraphe introductif.